

Les motifs de séparation reconnus par l'Eglise, moyennant concours de certaines circonstances, se ramènent aux suivants : 1° Le consentement mutuel des époux. 2° L'infidélité d'une partie conjointe. 3° Un grave danger corporel. 4° Un grave danger spirituel.

LE CONSENTEMENT MUTUEL. L'ancienne législation canonique se montrait fort sévère sur ce point. Il fallait que ce consentement mutuel eût pour objet le perfectionnement religieux et moral des conjoints ; en d'autres termes, que cette capitale démarche fût entreprise *propter amorem virtutis*. Et l'on exigeait comme garantie l'entrée en religion des deux époux ou, du moins, le vœu de chasteté imposé à la femme, si elle préférerait vivre dans le siècle. Toutefois, les théologiens modernes, insistant sur le principe qu'il est permis à chacun de renoncer à un droit, établissent la suivante distinction : s'agit il d'une séparation temporaire, les deux conjoints peuvent invoquer, d'un commun accord, tout motif déjà sérieux, quoique moins important que le progrès surnaturel de leur âme, v. g. la paix morale ou un gain pécuniaire en perspective, pourvu que les conditions d'une vie chaste soient suffisamment sauvegardées durant la période d'éloignement ; mais pour ce qui a rapport à la séparation définitive, l'Eglise, d'ordinaire, n'accorde force légale au consentement des époux que dans les circonstances et aux conditions plus haut mentionnées. Et elle s'appuie, pour octroyer ce privilège, sur la parole même de Notre-Seigneur : " Quiconque aura quitté sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père ou sa mère, ou *son épouse* . . ." En règle ordinaire, avons-nous dit ; et voici, à ce sujet, une remarque importante de Scavini : " Il ne faut pas inquiéter, si rien par ailleurs ne s'oppose à leur séparation, ceux qui, pour obvier aux conséquences d'une union mal assortie, renoncèrent d'un commun accord à vivre sous un même toit."

L'INFIDÉLITÉ. Une infidélité formelle, volontaire, dûment constatée, et perpétrée par un seul des conjoints autorise généralement la séparation légale avec ou sans consentement mutuel. C'est un point de l'ancienne Loi que Notre-Seigneur a laissé subsister, et le Code civil, en tout pays, rejoint la législation canonique sur ce terrain.

LE DANGER CORPOREL. En dépit de leur sévérité doctrinale, les premiers maîtres de l'enseignement chrétien furent obligés d'admettre le bien-fondé des deux précédents motifs,